

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 17501

présenté par

M. Orphelin, Mme Wonner, M. Gaillard, M. Le Bohec, Mme Khedher, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Tuffnell, Mme De Temmerman, M. Barbier, Mme Lenne, M. Houlié, M. Cubertafon, M. Chiche, Mme Mörch, Mme Dupont, Mme Thillaye, Mme Pitollat, Mme Gaillot, M. Clément, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi, M. Philippe Vigier

ARTICLE 13

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Après l'alinéa 6, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la cotisation mentionnée au 2° varie en fonction de la tranche de revenu d'activité sous la forme d'un barème progressif. »

II.. – En conséquence, à l'alinéa 7, remplacer les mots :

« au précédents alinéa »,

le mot :

« aux deux précédents alinéas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi prévoit une cotisation de solidarité identique pour tous, à un taux de 2,81 % selon l'exposé des motifs.

Cet amendement propose d'ouvrir la possibilité d'instaurer par décret un barème progressif du taux de cotisation de solidarité en fonction des tranches de revenu d'activité. L'effet redistributif de cette cotisation de solidarité serait ainsi renforcé, grâce notamment à la contribution des plus hauts

revenus à l'équilibre financier du système universel de retraite ainsi qu'aux mécanismes de solidarité.

Selon le barème choisi, les recettes dégagées par un tel dispositif de solidarité seraient les suivantes (calculs à partir des données de l'INSEE de 2016) :

	Taux de Cotisation de solidarité selon les tranches de revenu du travail				Evolution des recettes	
	0 à 5 k€/mois	5 k€ à 10 k€/mois	10 k€ à 16 k€/mois	> 16 k€/mois		
	De 0 à 1,5 PASS	De 1,5 à 3 PASS	3 à 5 PASS	> 5 PASS		
Proposition initiale	2,81 %	2,81 %	2,81 %	2,81 %	-	-
Barème 1	2,81 %	3,5 %	4,5 %		+ 2,7 %	+ 600 M€
Barème 2	2,81 %	3,5 %	5,5 %	8 %	+ 4,6 %	+ 1 Md€
Barème 3	2,81 %	4,5 %	6,5 %	8 %	+ 6,9 %	+ 1,5 Md€
Barème 4	2,81 %	5,5 %	8 %		+ 9,3 %	+ 2 Md€

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 17783

présenté par

M. Orphelin, Mme Wonner, M. Gaillard, M. Le Bohec, Mme Khedher, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Tuffnell, Mme De Temmerman, M. Barbier, Mme Lenne, M. Houlié, M. Cubertafon, M. Chiche, Mme Mörch, Mme Dupont, Mme Thillaye, Mme Pitollat, Mme Gaillot, M. Clément, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi, M. Philippe Vigier

ARTICLE 9

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 191-4-1.* – La valeur d'acquisition du point varie en fonction de la tranche de revenu d'activité selon un barème progressif fixé par décret.

« Par dérogation au précédent alinéa, une délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle peut fixer un barème différent selon les modalités et dans les limites prévues aux articles L. 19-11-3, L. 19-11-4, L. 19-11-7, afin de garantir le respect de la trajectoire financière pluriannuelle du système universel de retraite. Un décret approuve cette délibération ou énonce les motifs pour lesquels elle ne peut être approuvée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire la possibilité de moduler la valeur d'achat du point en fonction de la tranche de revenu, notamment dans l'optique de mobiliser les hauts revenus au financement du système universel de retraite (SUR) sans que cela n'augmente le taux de cotisation.

Par exemple, si la valeur d'achat du point est fixée à 10 € à l'entrée en vigueur du SUR, avec 100 € cotisés, un assuré acquiert 10 points. Une valeur d'acquisition supérieure est appliquée sur les tranches de revenu au-delà de 5 000 €/mois (soit 1,5 PASS), c'est-à-dire que pour 100 € cotisé sur ces tranches, un assuré acquiert dorénavant 9,5 points. La différence entre la valeur de service (identique pour tous) et la valeur d'acquisition du point pour la tranche de 0 à 1,5 PASS ainsi que

les tranches supérieures dégagent des recettes utiles au financement des mécanismes de solidarité du système.

Un tel dispositif ne rentre pas en contradiction avec l'esprit premier du SUR car les points acquis ouvrent bien les mêmes droits pour tous. Ce ne sont que les modalités d'acquisition du point qui varient, comme c'est déjà le cas lorsque des assurés acquièrent des points supplémentaires du fait d'aléas de carrière ou pour l'éducation d'enfants par exemple.

Selon le barème choisi, les recettes dégagées par un tel dispositif de solidarité seraient les suivantes* :

	Valeur d'acquisition du point			Evolution des recettes	
	0 à 5 k€/mois	5 k€ à 7 k€/mois	7 k€ à 10 k€/mois		
	De 0 à 1,5 PASS	De 1,5 à 2,2 PASS	2,3 à 3 PASS		
Proposition initiale	10 €			-	-
Barème 1	10 €	10,2 €		+ 0,1 %	+ 1,1 Md€
Barème 2	10 €	10,5 €	11 €	+ 0,34 %	+ 3,6 Md€

*calculs à partir des données de l'INSEE, valeur d'acquisition et de service du point correspondant aux valeurs du rapport de M. Delevoye de Juillet 2019.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 20528

présenté par

M. Orphelin, Mme Wonner, M. Gaillard, M. Le Bohec, Mme Khedher, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Tuffnell, Mme De Temmerman, M. Barbier, Mme Lenne, M. Cubertafon, M. Brun, M. Chiche, Mme Mörch, M. Alauzet, Mme Dupont, Mme Thillaye, Mme Pitollat, Mme Gaillot, M. Clément, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi, M. Philippe Vigier

ARTICLE 60

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – À l'alinéa 26, substituer aux mots :

« et de répartition des risques »,

les mots :

« , de répartition des risques ainsi que de pratiques de placement socialement et environnementalement responsables en privilégiant, notamment, l'investissement dans des fonds certifiés conformes aux 2° et 3° de l'article L. 131-1-2 du code des assurances. »

II. – Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« Le Fonds de réserves universel exclut tout placement dans des activités allant à l'encontre des efforts internationaux de limitation du réchauffement climatique ou de la perte de la biodiversité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Fonds de réserve Universel (FRU) de plusieurs dizaines de milliards d'euros doté d'argent public ne peut pas passer outre la nécessité absolue de se conformer à l'impératif de mobiliser le secteur financier dans la transition écologique et solidaire.

Cet amendement vise à garantir que la politique de placement du FRU adopte des pratiques d'investissement socialement et environnementalement responsable, tel que le fait déjà le Fonds de réserves actuel.

L'amendement propose notamment que les fonds certifiés GreenFin et ISR soient choisis en priorité dans la politique de placement du FRU, et que ces placement ne puissent financer des activités qui vont à l'encontre des efforts de lutte contre le réchauffement climatique ou de perte de biodiversité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 20529

présenté par

M. Orphelin, Mme Wonner, M. Le Bohec, Mme Khedher, M. Villani, Mme Bagarry,
Mme Tuffnell, Mme De Temmerman, M. Barbier, Mme Lenne, M. Chiche, Mme Mörch,
M. Colombani et Mme Thillaye

ARTICLE 42

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 8, insérer un alinéa ainsi rédigé :

“”7° Les périodes de formation professionnelle continue mentionnées à l'article L. 6311-1 du même code.””.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accorder des points au titre de la solidarité nationale pour les périodes de stage et formation professionnelle continue. La version initiale du projet de loi ne prévoyait de prendre en compte que les périodes financées par l'Etat ou la Région.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 20530

présenté par

M. Orphelin, Mme Wonner, M. Le Bohec, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Tuffnell, Mme De Temmerman, M. Barbier, Mme Lenne, M. Colombani, M. Chiche, Mme Mörch et Mme Thillaye

ARTICLE 44

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I.- L'alinéa 3 est ainsi rédigé :

« Ce nombre de point attribué pour chaque enfant est fixé forfaitairement par décret. »

II.- A l'alinéa 4, les mots :

« la fraction prévue »,

Sont remplacés par les mots :

« le forfait prévu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à remplacer la majoration en pourcentage des points acquis au cours de la carrière par un nombre forfaitaire de points supplémentaires pour chaque enfant. Une majoration proportionnelle au revenu défavoriserait les plus bas revenus. Garantir une majoration identique par enfant quels que soient les revenus du couple est une mesure de justice sociale.

Cet amendement est issu d'une proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 20531

présenté par

M. Orphelin, Mme Wonner, M. Le Bohec, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Tuffnell, Mme De Temmerman, M. Barbier, Mme Lenne, Mme Mörch, M. Colombani et Mme Thillaye

ARTICLE 44

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'alinéa 9 est ainsi rédigé :

« La décision des parents ou l'attribution des points ne peut pas être modifiée, sauf en cas de décès de l'un des parents avant la majorité de l'enfant ou en cas de divorce des parents. Dans le premier cas, les points sont attribués au parent survivant qui a effectivement élevé l'enfant. Dans le second cas, les points sont attribués au parent qui a le plus faible revenu au moment du divorce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au parent ayant le plus faible revenu de bénéficier de la majoration des points retraite pour enfant en cas de divorce. Cette proposition vise à éviter que les femmes divorcées ne soient pénalisées au moment de la retraite alors même que leurs pensions sont souvent plus faibles que celles des hommes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 20532

présenté par

M. Orphelin, Mme Wonner, M. Le Bohec, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Tuffnell, Mme De Temmerman, M. Barbier, Mme Lenne, M. Chiche, Mme Mörch et M. Colombani

ARTICLE 46

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – À la première phrase de l'alinéa 15, après le mot :

« marié »,

insérer les mots :

« ou lié par un pacte civil de solidarité »

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, après le mot :

« mariage »,

insérer les mots :

« ou de pacte civil de solidarité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre l'accessibilité à la pension de réversion aux couples liés par un pacte civil de solidarité. Il vise à garantir les mêmes droits pour tous, à partir du moment où une union a été reconnue par l'État, qu'elle prenne la forme d'un mariage ou d'un pacte civil de solidarité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 20533

présenté par

M. Orphelin, Mme Wonner, M. Le Bohec, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Tuffnell, Mme De Temmerman, M. Barbier, Mme Lenne, M. Chiche, M. Colombani, Mme Mörch, M. Cubertafo et
Mme Gaillot

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« entre les générations »,

les mots :

« entre et au sein des générations »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à affirmer le caractère solidaire du Système universel des retraites non seulement entre génération (du fait du financement par répartition), mais également au sein même de chaque génération, notamment par le biais de ses mécanismes d'accompagnement des plus vulnérables face aux grands âges, ainsi qu'à son aspect redistributif sur le plan socio-économique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 20534

présenté par

M. Orphelin, Mme Wonner, M. Le Bohec, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Tuffnell, Mme De Temmerman, M. Barbier, Mme Lenne, Mme Mörch, M. Colombani et Mme Thillaye

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« euro cotisé »,

les mots :

« point acquis »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser l'esprit du futur régime de retraite universel, en affirmant que ce sont les points acquis par les assurés qui ouvrent les mêmes droits à tous les assurés, et non la somme cotisée pour les acquérir. En effet, les cotisations sont susceptibles de varier dans le temps, et la valeur d'achat des points peut différer en fonction de la tranche de revenu sur laquelle ils ont été acquis par cotisation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 20535

présenté par

M. Orphelin, Mme Wonner, M. Le Bohec, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Tuffnell, Mme De Temmerman, M. Barbier, Mme Lenne, M. Colombani, M. Cubertafon, M. Chiche, Mme Mörch, Mme Thillaye et Mme Gaillot

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À la première phrase de l'alinéa 6, après la première occurrence du mot :

« la »,

insérer les mots :

« réduction des inégalités socio-économique en fin de vie grâce à l'instauration de mécanismes redistributifs, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire l'objectif de lutte contre les inégalités socio-économiques au sein des générations dans les objectifs du système universel de retraite. Cette lutte se concrétise notamment par la mise en place de certains mécanismes de solidarité redistributifs prévus dans le projet de loi actuel mais qu'il faut absolument compléter pour arriver à une réforme juste, par exemple par l'instauration d'une progressivité sur le taux de cotisation de solidarité, ou encore par une modulation de la valeur d'achat du point en fonction des tranches de revenu.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 20536

présenté par

M. Orphelin, Mme Wonner, M. Le Bohec, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Tuffnell, Mme De Temmerman, M. Barbier, Mme Lenne, M. Cubertafon, M. Chiche, Mme Mörch, M. Colombani, Mme Thillaye et Mme Gaillot

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 9, après le mot :

« contributions »,

insérer les mots :

« à caractère solidaire »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans les objectifs généraux relatifs à la soutenabilité économique du système universel de retraite la dimension solidaire des cotisations et contributions des assurés et des employeurs.

Cette solidarité peut se traduire notamment par la mise en place de mécanismes redistributifs comme l'instauration d'une progressivité sur le taux de cotisation de solidarité, ou encore par une modulation de la valeur d'achat du point en fonction des tranches de revenu.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 20537

présenté par

M. Orphelin, Mme Wonner, M. Le Bohec, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Tuffnell, Mme De Temmerman, M. Barbier, Mme Lenne, M. Chiche, M. Colombani, Mme Mörch, Mme Thillaye et
Mme Gaillot

ARTICLE 25

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I.- A l'alinéa 4, après les mots :

« l'âge prévu à l'article L. 191-1 »,

sont insérés les mots :

« abaissé de deux années ».

II.- En conséquence, aux alinéas 17, après les mots :

« l'âge légal d'ouverture du droit à retraite »,

sont insérés les mots :

« abaissé de deux années. ».

III.- En conséquence, aux alinéas 19, après les mots :

« l'âge légal d'ouverture du droit à retraite »,

sont insérés les mots :

« abaissé de deux années. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La retraite progressive est aujourd'hui ouverte aux assurés à partir de 60 ans et leur permet ainsi de réduire leur activité avant l'âge légal de départ à la retraite. Le projet de loi ouvre la retraite progressive dans le nouveau régime à partir de l'âge légal, soit 62 ans, ce qui est contraire à l'esprit du dispositif.

Cet amendement propose de fixer cette ouverture à 60 ans tel que prévu actuellement.

Cet amendement est issu d'une proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 20538

présenté par

M. Orphelin, Mme Wonner, M. Le Bohec, Mme Khedher, M. Villani, Mme Bagarry,
Mme Tuffnell, Mme De Temmerman, M. Barbier, Mme Lenne, M. Cubertafo, M. Chiche,
Mme Mörch, M. Colombani, Mme Thillaye et Mme Gaillot

ARTICLE 40

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 11, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« « 5° Les périodes pendant lesquelles l'assuré s'est trouvé en état de chômage volontaire non indemnisé avant l'âge d'équilibre qui lui est applicable, dans des conditions et limites fixées par décret ;

« « 6° La première période de chômage non indemnisé, dans les conditions et limites fixées par décret. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, certaines périodes de chômage involontaire non indemnisé sont assimilées à des périodes d'assurance ouvrant droit à pension. L'article 40 prévoit une retraite minimum sous condition de remplir une durée d'activité. Il cite différentes périodes prises en compte dans le calcul de cette durée.

Cet amendement propose d'ajouter les périodes de chômage non indemnisées qui n'y figurent pas, à savoir la première recherche d'emploi non indemnisée et les périodes pendant lesquelles l'assuré, qui a atteint un âge fixé par décret, s'est trouvé en chômage involontaire non indemnisé avant d'avoir atteint l'âge d'équilibre qui lui est applicable.

Cet amendement est issu d'une proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 20539

présenté par

M. Orphelin, Mme Wonner, M. Le Bohec, Mme Khedher, M. Villani, Mme Bagarry,
Mme Tuffnell, Mme De Temmerman, M. Barbier, Mme Lenne, M. Cubertafon, M. Chiche,
Mme Mörch, M. Colombani et Mme Thillaye

ARTICLE 42

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 3, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque enfant en situation de handicap dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 50 %, un nombre de point supplémentaires est attribué à l'un ou l'autre des deux parents dans des conditions fixées par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit l'attribution d'une majoration de pension pour chaque enfant, dès le 1er enfant.

Cet amendement propose qu'il ait une majoration plus importante dès lors que l'enfant est atteint d'un handicap lourd. Il s'agit ainsi de prendre en compte le rôle important que peuvent continuer à jouer les parents tout au long de la vie de leur enfant, y compris lorsqu'ils sont retraités.

Cet amendement est issu d'une proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 20540

présenté par

M. Orphelin, Mme Wonner, M. Le Bohec, Mme Khedher, M. Villani, Mme Bagarry,
Mme Tuffnell, Mme De Temmerman, M. Barbier, Mme Lenne, M. Chiche, Mme Mörch,
M. Colombani, Mme Thillaye et Mme Gaillot

ARTICLE 47

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – À l'alinéa 2, après la référence :

« Art. L. 195-3 »,

insérer la phrase suivante :

« Dans un but de solidarité, des points peuvent être attribués de manière à porter le nombre total de points acquis au cours de certaines périodes, et pour chacune d'elles, à un montant minimal de points fixé par décret, proratisé en fonction du rapport entre les périodes concernées et la durée de l'année civile au cours de laquelle elles surviennent. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel que proposé, le projet de loi définit la garantie minimale de points (GMP) comme une modalité pour prendre en compte certaines situations spécifiques.

Cet amendement propose que la base de l'article L. 195-3 soit bien le principe de la GMP, et que celui-ci soit sauvegardé même si les situations prises en compte venaient à évoluer.

Cet amendement est issu d'une proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT).